



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« construction Pointe Presqu'île - lot n°2 » sur la commune de Caen
(Calvados)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002533 relative au projet de construction Pointe Presqu'île - lot n°2 sur la commune de Caen, reçue complète le 27 février 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de deux ensembles immobiliers, de volumétrie hétérogène et de huit étages au maximum, afin de créer :

- 700 m² de bureaux,
- 2 300 m² pour un auditorium,
- une résidence étudiante de 120 unités d'hébergements pour 3 200 m² de surface,
- 600 m² de commerces,
- 80 logements pour 6 400 m² de surface,
- un parc de stationnement de 85 places sur deux niveaux en superstructure,

pour une surface de plancher globale de 13 200 m² sur une emprise de 5 680 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet sur un ancien secteur industriel et portuaire ; que des pollutions du sol ont été recensées sur les terrains de la bibliothèque Alexis de Tocqueville et de la grande pelouse à proximité du projet ; que les niveaux de pollution des sols et leur compatibilité avec les usages prévues du projet doivent être étudiés ;

Considérant que les nuisances et les risques liés au trafic induit par la desserte du projet et la circulation de transit au sein du secteur de la « Pointe Presqu'île » sont à examiner ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable, dans une zone concernée par un risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques et en zone « jaune » du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la basse vallée de l'Orne ; que le PPRI prévoit de préserver des couloirs d'écoulement de la crue en cas de dysfonctionnement d'ouvrage en assurant le maintien des axes favorisant l'écoulement de l'Orne vers le canal maritime (axe Est- Ouest) ; que le projet est susceptible d'avoir une incidence sur les écoulements hydrauliques ;

Considérant que le projet porte sur le lot 2 qui s'inscrit dans l'aménagement d'ensemble du secteur « Pointe Presqu'île » de Caen composé de cinq lots ; que le projet d'aménagement d'ensemble a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 14 septembre 2011 ; que les incidences du projet sont susceptibles d'être cumulées avec les constructions déjà réalisées et à venir et que celles-ci n'ont pas été évaluées dans l'étude d'impact initiale ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de construction « Pointe Presqu'île » lot 2 sur la commune de Caen est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **30 MARS 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*